

POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET D'ADJUDICATION DE CONTRATS

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	
Responsable de la politique	Directeur financier et responsable, Efficacité opérationnelle
But de la politique	Établir les exigences, pouvoirs d'approbation et responsabilités liés à l'approvisionnement et à l'adjudication de contrats.
Responsable du suivi de la politique	Directeur financier et responsable, Efficacité opérationnelle
Palier d'approbation	Conseil d'administration
Date d'approbation	06-03-2024
Personnes visées	Employés, consultants et membres du conseil d'administration
Date de création	01-04-2018
Date d'entrée en vigueur	01-04-2018
Version	v. 3
Cycle de révision	3 ans
Historique des révisions	<p>v. 1 : Remplace l'ancienne Politique du conseil en matière d'adjudication de contrats ; tient compte des accords commerciaux et des meilleures pratiques en approvisionnement.</p> <p>v. 2 : Hausse du seuil pour les contrats à fournisseur particulier et ajouts de détails à la politique.</p> <p>v. 3 : Hausse du seuil pour les contrats à fournisseur particulier, suppression de la limite de cinq ans pour les contrats et retrait des exigences procédurales de la politique.</p>
Date de la prochaine révision	Mars 2027

1. Contexte

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a besoin de s'approvisionner en biens et services et de passer des contrats pour pouvoir remplir le mandat qui lui est conféré par la loi. En tant que société d'État fédérale, la SADC est autorisée à établir sa propre politique en matière d'approvisionnement et d'adjudication de contrats. Toutefois, elle doit se conformer aux conditions d'approvisionnement de certains accords commerciaux nationaux et internationaux (les « accords commerciaux ») conclus entre le gouvernement du Canada et d'autres gouvernements.

2. But

La présente politique vise à ce que :

- a) soient établis les exigences, pouvoirs d'approbation et responsabilités liés à l'approvisionnement et à l'adjudication de contrats ;
- b) la SADC mène des processus d'approvisionnement et prenne ses décisions de manière efficace et uniforme, le tout dans l'optique d'un meilleur rapport qualité-prix ;
- c) la SADC satisfasse à ses obligations dans le cadre des accords commerciaux en vigueur et de tout autre texte de loi applicable.

3. Principes de la politique

Les pratiques d'approvisionnement de la SADC s'appuient sur les principes suivants :

- L'achat de biens et services fait l'objet d'un processus d'approvisionnement concurrentiel, à moins d'exception permise par la présente politique.
- Tous les processus d'approvisionnement doivent être ouverts, transparents, non discriminatoires et équitables, neutres sur le plan géographique et à l'épreuve de tout examen minutieux, tout en permettant d'optimiser les ressources.
- La SADC fait tout son possible pour intégrer des facteurs économiques, environnementaux, sociaux et éthiques à ses processus et décisions en matière d'approvisionnement.
- Tous les processus d'approvisionnement assujettis à des accords commerciaux ou à des textes de loi respectent les exigences de ces derniers.

4. Application

La politique vise tous les employés et consultants de la SADC ainsi que les membres du conseil d'administration, pour tout ce qui a trait aux processus d'approvisionnement et d'adjudication de contrats pour le compte de la SADC, à moins d'exceptions prévues par la présente politique. Les niveaux d'approbation sont établis conformément à la Résolution sur les pouvoirs de signature généraux.

La politique ne s'applique pas aux contrats ni aux dépenses ci-dessous (« contrats autres que d'approvisionnement »), lesquels peuvent être traités autrement, en faisant appel aux parties intéressées appropriées, selon les besoins :

- contrats de travail
- frais de déplacement et d'accueil
- formation et perfectionnement (sauf quand ils sont conçus pour la SADC)
- frais de services publics, de téléphone fixe ou mobile et de télévision par câble qui ne sont pas des dépenses d'investissement
- frais ou contrats relatifs à la gestion des placements et de la trésorerie
- protocoles d'entente sans frais
- contrats d'achat, de bail ou de location de biens immobiliers
- contrats passés avec le gouvernement du Canada, les organismes gouvernementaux ou les sociétés d'État

5. Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans la présente politique, les termes suivants s'entendent au sens précisé ci-dessous :

Accord commercial

Accord commercial auquel la SADC est liée.

Approvisionnement

Entente contractuelle ou commerciale en vue de l'achat, de la location, de l'utilisation sous licence ou de la vente conditionnelle de biens ou de services, en dehors d'un contrat autre que d'approvisionnement.

Approvisionnement concurrentiel

Méthode d'approvisionnement selon laquelle la SADC lance un appel d'offres auprès de nombreux fournisseurs au moyen d'une demande de propositions (DP), d'une demande de devis (DDD), d'une demande d'offre à commandes (DOC) ou d'une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA).

Approvisionnement concurrentiel ouvert

Processus d'approvisionnement officiel (p. ex., DP, DDD, DOC ou DAMA) qui s'adresse à tout fournisseur intéressé, et qui fait l'objet d'un appel d'offres dans un système désigné par le gouvernement du Canada.

Approvisionnement concurrentiel restreint

Processus concurrentiel où la SADC invite au moins trois fournisseurs à soumettre une proposition en réponse à un appel d'offres telle une DP ou une DDD.

Approvisionnement non concurrentiel

Processus d'approvisionnement où la SADC demande un devis ou une proposition à moins de trois fournisseurs.

Conflit d'intérêts

Conflit réel, potentiel ou apparent entre les intérêts personnels des personnes et leurs fonctions et responsabilités à la SADC.

Contrat

Toute entente passée par la SADC avec un tiers dans le but de se procurer des biens ou des services moyennant rémunération et visée par la présente politique.

Contrat autre que d'approvisionnement

Contrat ou dépense non visé par la présente politique (voir la liste à l'article 4).

Coût total du contrat

Somme réelle des coûts prévus à un contrat d'approvisionnement, soit les biens ou services, les options de renouvellement, les frais généraux et administratifs, les bénéfices, les décaissements, les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance et toutes les taxes applicables.

Demande de financement

Demande d'autorisation d'un financement en vue d'un approvisionnement.

Fournisseur particulier ou appel d'offres restreint

Recours à un processus d'approvisionnement non concurrentiel pour acquérir les biens ou les services d'un fournisseur particulier même s'il existe d'autres fournisseurs pouvant offrir les mêmes biens ou services.

Fournisseur unique

Recours à un processus d'approvisionnement non concurrentiel pour acquérir les biens ou les services d'un fournisseur qui est le seul pouvant les offrir.

Modification de contrat

Entente écrite selon laquelle les parties à un contrat conviennent d'ajouter, de soustraire, de corriger ou de modifier des clauses existantes à ce contrat.

Procédures

Processus et lignes directrices à l'appui de l'administration de la présente politique, que le groupe responsable de l'approvisionnement approuve de temps à autre.

Signataire autorisé

Personne autorisée à approuver des demandes de financement, à engager des dépenses, à signer des contrats et à approuver des paiements, conformément à la Résolution sur les pouvoirs de signature généraux.

Urgence

Circonstances exigeant l'achat immédiat de biens, de services ou de services de construction pour prévenir ou juguler les menaces à la santé, à la sécurité ou au bien-être ; perturbation de services essentiels ou dommages aux biens ; dépenses nécessaires pour faire face à de telles circonstances.

Valeur de l'approvisionnement

Total des coûts prévus pour acquérir quelque chose et pour lesquels il faut obtenir une autorisation.

6. Responsabilités

6.1 La **présidente et première dirigeante** est tenue :

- de veiller à ce que des contrôles appropriés soient mis en place pour que l'acquisition de biens et services soit conforme à la présente politique et à ce que la structure, l'approbation et l'attribution des contrats fassent l'objet d'une surveillance efficace et d'un contrôle préalable ;
- de veiller à ce que les risques relatifs à l'approvisionnement et à l'adjudication de contrats soient clairement identifiés et communiqués.

6.2 Le **directeur financier** est le responsable de la présente politique et il doit rendre compte :

- de l'interprétation et de l'application de la présente politique ;
- de l'élaboration et de la mise en place de contrôles appropriés en vue de l'administration efficace et efficiente de la présente politique et des procédures connexes ;
- de veiller à ce que les bons intervenants soient consultés, notamment les Services juridiques, dans le cadre de l'application de la présente politique ;
- de l'examen et de la mise en jour, s'il y a lieu, de la présente politique et des procédures connexes.

6.3 Il incombe aux **Services juridiques** :

- de fournir des services-conseils juridiques comme il est décrit au paragraphe 9.3.

6.4 Il incombe aux **signataires autorisés** :

- de bien se conformer à la Résolution sur les pouvoirs de signature généraux.

6.5 Il incombe aux **employés** :

- de s'assurer qu'ils connaissent la présente politique et ses procédures et qu'ils les respectent.

7. Exigences de la politique

7.1 **Valeur de l'approvisionnement**

La valeur de l'approvisionnement doit tenir compte de l'ensemble des coûts et avantages liés à l'achat, ainsi qu'aux autres achats de même nature. De cette valeur dépendent les autorisations à obtenir ainsi que la méthode d'approvisionnement. Il faut faire approuver la valeur de l'approvisionnement à l'avance, en produisant une demande de financement.

7.2 **Hausse de la valeur de l'approvisionnement**

Toute hausse de la valeur de l'approvisionnement doit faire l'objet d'une autorisation, au moyen d'une nouvelle demande de financement.

7.3 **Autorisation des contrats et des modifications de contrat**

Outre les autres examens et autorisations prévus par la présente politique et les procédures connexes, tous les contrats et toutes les modifications de contrat doivent être conformes à la Résolution sur les pouvoirs de signature généraux.

7.4 Accords commerciaux

Tous les processus d'approvisionnement assujettis à des accords commerciaux ou à des textes de loi doivent respecter les exigences de ces derniers.

7.5 Conflit d'intérêts

Il incombe à tous les employés, consultants et membres du conseil de divulguer au gestionnaire, Approvisionnement tout conflit d'intérêts lié à des processus d'approvisionnement ou à des contrats auxquels ils participent. Tout employé ou administrateur se trouvant en situation de conflit d'intérêts relativement à un approvisionnement devra se retirer du processus.

8. Méthodes d'approvisionnement

Il faut consulter l'équipe Approvisionnement avant de communiquer avec des fournisseurs quelconques.

Il faut toujours avoir recours à un processus concurrentiel à moins que l'approvisionnement en question soit visé par l'une des exceptions autorisées énumérées à l'annexe A de la présente politique. Il faut tenir compte des ressources internes disponibles et des contrats existants avant de choisir une stratégie d'approvisionnement et de soumettre une demande de financement.

8.1 Processus d'approvisionnement concurrentiels

i. Offres à commandes et arrangements en matière d'approvisionnement

On se procure des biens et services dans le cadre d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) propre à la SADC, ou encore d'offres à commandes ou d'AMA du gouvernement du Canada, si cette solution est plus économique et à condition que le processus permette à la SADC de s'acquitter de ses obligations au titre des accords commerciaux qui s'appliquent.

ii. Approvisionnement concurrentiel restreint

Si la valeur de l'approvisionnement dépasse 150 000 \$ CA (taxes incluses) sans dépasser le seuil le plus bas de l'accord commercial applicable, il faut recourir à tout le moins à un processus d'approvisionnement concurrentiel restreint, à moins qu'une exception soit prévue dans la présente politique.

iii. Approvisionnement concurrentiel ouvert

Lorsque la valeur de l'approvisionnement est égale ou supérieure au seuil le plus bas des accords commerciaux applicables, le cas échéant, il faut recourir à un processus d'approvisionnement concurrentiel ouvert et respecter les obligations établies dans ces accords commerciaux.

8.2 Approvisionnement non concurrentiel

i. Contrat avec un fournisseur particulier jusqu'à concurrence de 150 000 \$ CA (taxes incluses)

Lorsque la valeur de l'approvisionnement ne dépasse pas 150 000 \$ CA (taxes incluses), la SADC peut s'adresser directement à un fournisseur en particulier.

ii. Approvisionnement non concurrentiel d'une valeur de plus de 150 000 \$ CA (taxes incluses) :

Si la valeur de l'approvisionnement dépasse 150 000 \$ CA (taxes incluses) et si l'achat est visé par une exception prévue à l'annexe A de la présente politique, on peut recourir à un processus d'approvisionnement non concurrentiel une fois la demande de financement approuvée et justifiée.

9. Adjudication de contrats

9.1 Contrats

Tous les contrats dont le coût total est égal ou supérieur à 5 000 \$ CA (hors taxes) doivent être faits par écrit et examinés par l'équipe Approvisionnement avant d'être signés.

Toute modification de la durée du contrat nécessite une modification de contrat.

Tout contrat dont le coût total est inférieur à 5 000 \$ (hors taxes) sera traité comme un achat direct. Dans la mesure du possible, il faudra privilégier l'une des méthodes suivantes : carte de crédit d'entreprise ou méthode préétablie selon laquelle le fournisseur accepte de remettre la facture à la SADC. Tout achat direct doit être effectué conformément aux politiques associées à chaque catégorie d'achat. Il convient d'obtenir l'autorisation de faire un achat direct.

9.2 Modifications de contrat

Un contrat ne peut être modifié dans le but de contourner les exigences d'un accord commercial.

Un contrat ne peut être modifié s'il en résulte que les biens ou services demandés ne sont plus les mêmes ou essentiellement les mêmes que dans le contrat initial.

9.3 Examen des Services juridiques

Un examen par les Services juridiques s'impose dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le coût total du contrat, modifications et périodes de renouvellement comprises, dépasse 150 000 \$ CA (taxes incluses) ;
- b) une modification de contrat fait en sorte que le coût total du contrat dépasse 150 000 \$ CA (taxes incluses) ;

- c) le contrat envisagé :
- i. prévoit la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la destruction de renseignements personnels ;
 - ii. sera conclu avec un fournisseur qui fournira des services ou exercera des activités à l'extérieur du Canada, qui n'est pas situé au Canada ou qui n'y est pas constitué en société – ou qui fera intervenir des sous-traitants, sociétés affiliées ou autres qui fourniront des services ou exerceront des activités à l'extérieur du Canada, qui ne sont pas situés au Canada ou qui n'y sont pas constitués en société) ;
 - iii. est assujéti à des modalités établies par le fournisseur ou exige la signature d'une entente avec lui ou d'un bon de commande ;
 - iv. s'écarte considérablement des contrats modèles ou des politiques de la SADC, selon l'équipe Approvisionnement.

10. Exceptions

Tout approvisionnement ou contrat qui ne respecte pas toutes les dispositions de la présente politique doit être autorisé par la présidente et première dirigeante avant d'être signé, suivant un processus décrit dans les procédures liées à la présente politique. L'autorisation des exceptions peut être déléguée au directeur financier, à la discrétion de la présidente et première dirigeante.

11. Reddition de compte

Tous les ans, l'équipe Approvisionnement rend compte au Comité d'audit de ce qui suit :

- a) toutes les exceptions à la présente politique qui se sont produites au cours de la période de déclaration, y compris celles que la présidente et première dirigeante ou son représentant ont approuvées ;
- b) tous les contrats visés par la présente politique que la SADC a conclus au cours de la période de déclaration et dont le coût total annuel est supérieur à 150 000 \$ CA (taxes incluses) ;
- c) toutes les questions importantes qui concernent l'application de la présente politique et les mesures prises ou qui seront prises pour les régler.

12. Renvois

Document
<i>Interne</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Résolution sur les pouvoirs de signature généraux • Procédures d'approvisionnement et d'adjudication de contrats <i>[ajouter le lien dès qu'elles seront mises à jour]</i> • Code régissant les conflits d'intérêts • Code de conduite des fournisseurs
<i>Externe</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Accord de libre-échange canadien (ALEC) • Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) • Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni) – Accord de continuité commerciale (international.gc.ca)

Annexe A - Exceptions autorisées

L'approvisionnement non concurrentiel en biens et services n'est autorisé que dans les cas suivants, sous réserve des pouvoirs de signature prévus.

- a. La valeur de l'approvisionnement est estimée à i) moins de 150 000 \$ CA (taxes incluses) annuellement, dans le cas de biens et/ou services, ou ii) à moins que le plus bas seuil de l'accord commercial applicable, dans le cas de services de construction et/ou de services de génie architectural ou d'autres services de planification, de conception, de préparation ou de supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration ;
- b. Achat de biens ou services directement auprès d'un fournisseur, en vertu d'une offre à commandes, d'un arrangement en matière d'approvisionnement ou de tout autre mécanisme d'approvisionnement employé par le gouvernement du Canada ;
- c. Les biens et services sont liés à une intervention.
- d. Une urgence survient et l'on ne peut recourir à un processus d'approvisionnement concurrentiel pour obtenir les biens, services ou travaux de construction. Ne pas avoir prévu assez de temps pour procéder à un approvisionnement concurrentiel ne constitue pas une urgence.
- e. Les biens et services portent sur des sujets confidentiels ou protégés, et la divulgation de tels sujets dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel pourrait compromettre la confidentialité de l'information, secouer l'économie ou être contraire à l'intérêt public.
- f. Un processus concurrentiel pourrait nuire à la capacité de la SADC de garantir la santé et la sécurité de ses employés et la confidentialité des renseignements personnels les concernant.
- g. L'achat de matériaux de construction est en jeu et les coûts de transport ou d'autres considérations d'ordre technique limitent le nombre de fournisseurs auxquels on peut faire appel pour cause de restrictions géographiques.
- h. Aucune soumission acceptable n'a été reçue en réponse à un processus d'approvisionnement concurrentiel mené en vertu de la présente politique.
- i. Il est question d'achats médias à des fins publicitaires.
- j. Il est question de souscrire une assurance par le biais d'un courtier.
- k. Il est question d'embaucher du personnel temporaire.
- l. Il est question d'abonnements à des journaux, magazines et autres revues.
- m. Il s'agit de payer des frais d'adhésion à une association.
- n. Il est question de frais de participation à des événements ou d'autres frais liés à des événements, y compris les événements où le choix du fournisseur est limité en raison du lieu ou de l'organisateur.
- o. Un seul fournisseur convient (fournisseur unique), compte tenu des exigences établies, pour les raisons suivantes :
 - i. Il faut assurer la compatibilité avec des produits existants, au moment d'obtenir des livraisons additionnelles par le fournisseur initial, alors que ces livraisons n'étaient pas prévues dans le processus initial, dans les cas où un changement de fournisseur n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques et causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait un dédoublement des coûts. Précision : cette exception peut ne pas être valable si le besoin de compatibilité résulte de plusieurs processus d'approvisionnement non concurrentiels ;
 - ii. Droits exclusifs – licence, droit d'auteur, brevet – ou produit spécialisé (p. ex. logiciel) dont la maintenance relève du fabricant ou de ses représentants ;
 - iii. Approvisionnement en biens et services pour lequel le fournisseur a un monopole de droit ;
 - iv. Achat de biens sur un marché des produits de base ;

- v. Travaux à effectuer sur un immeuble loué à bail, ou sur une partie de l'immeuble, par le bailleur ;
 - vi. Travaux à effectuer par un fournisseur en vertu d'une garantie sur la propriété ou le travail initial.
- p. Toute autre circonstance permise par un accord commercial.